



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2011/0416(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Exploitations agricoles: réseau d'information comptable sur les revenus et l'économie; compétences délégués et d'exécution de la Commission</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1217/2009 2009/0040(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | | SCOTTÀ Giancarlo (EFD) | 20/12/2011 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive MAYER Hans-Peter (PPE) DANELLIS Spyros (S&D) REIMERS Britta (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE) ASHWORTH Richard (ECR) | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 3260 | 2013-10-07 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Agriculture et développement rural | | CIOLOȘ Dacian | |
| Comité économique et social européen | | | | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|---|--|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 07/12/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2011)0855  | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 13/12/2011 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 31/05/2012 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 04/06/2012 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0179/2012 | Résumé |
| 11/09/2013 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0360/2013 | Résumé |
| 11/09/2013 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 07/10/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 22/10/2013 | Signature de l'acte final | | |
| 22/10/2013 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/12/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de la procédure | 2011/0416(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification Règlement (EC) No 1217/2009 2009/0040(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | AGRI/7/08133 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--------------------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE485.902 | 30/03/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE489.412 | 10/05/2012 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0179/2012 | 04/06/2012 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0360/2013 | 11/09/2013 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Projet d'acte final | 00032/2013/LEX | 23/10/2013 | | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |

| | | | |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2011)0855  | 07/12/2011 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2013)774 | 06/12/2013 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2011)0855 | 14/02/2012 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0485/2012 | 22/02/2012 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|---|------------------------|
| Règlement 2013/1318 JO L 340 17.12.2013, p. 0001 | Résumé |
|---|------------------------|

Exploitations agricoles: réseau d'information comptable sur les revenus et l'économie; compétences délégués et d'exécution de la Commission

2011/0416(COD) - 11/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 674 voix pour, 16 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Titre du règlement : le réseau communautaire d'information comptable agricole devient le **réseau d'information comptable agricole de l'Union**. Le titre du règlement est modifié en conséquence.

Circonscription du réseau d'information comptable agricole (ou «circonscription RICA») : il s'agit du territoire d'un État membre, ou toute partie du territoire d'un État membre, délimitée en vue du choix des exploitations comptables, dont la liste est dressée à l'annexe I.

Classement des exploitations agricoles : celles-ci seront classées de manière uniforme selon la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles, en fonction de leur orientation technico-économique, leur dimension économique et de l'importance d'autres activités lucratives qui leurs sont directement liées.

La Commission adoptera des **actes d'exécution** fixant les méthodes permettant :

- de déterminer les types particuliers de spécialisations de l'exploitation et pour classer l'exploitation dans une orientation technico-économique principale;
- de calculer la dimension économique de l'exploitation;
- de calculer la production de l'exploitation et d'estimer la contribution d'autres activités lucratives à cette production.

Alignement sur le traité de Lisbonne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) : les modifications visent à aligner les compétences d'exécution conférées à la Commission par règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La Commission pourra adopter des **actes délégués** en ce qui concerne :

- la modification de l'annexe I à l'égard des circonscriptions du réseau d'information comptable agricole (RICA) par État membre,
- l'établissement de règles pour la fixation du seuil relatif à la dimension économique des exploitations comptables et de règles relatives à l'établissement du plan de sélection des exploitations comptables,
- la détermination de la période de référence pour la production standard (définie comme la valeur standard de la production brute) ;
- la définition des orientations technico-économiques d'exploitation principales et générales,
- la détermination des principaux groupes de données comptables devant être recueillies, et
- l'adoption de règles générales concernant les données comptables à inclure dans la fiche d'exploitation.

La délégation de pouvoir est accordée à la Commission pour une durée de **cinq ans** (renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Exploitations agricoles: réseau d'information comptable sur les revenus et l'économie; compétences délégués et d'exécution de la Commission

2011/0416(COD) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1318/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne.

CONTENU : le règlement modificatif a pour principal objet d'appliquer aux compétences d'exécution de la Commission actuellement prévues par le [règlement \(CE\) n° 1217/2009](#) sur le réseau d'information comptable agricole (RICA) la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission.

Pouvoirs délégués : la Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne : i) la modification de l'annexe I à l'égard des circonscriptions du réseau d'information comptable agricole (RICA) par État membre, ii) l'établissement de règles pour la fixation du seuil relatif à la dimension économique des exploitations comptables et de règles relatives à l'établissement du plan de sélection des exploitations comptables, iii) la détermination de la période de référence pour la production standard, iv) la définition des orientations technico-économiques d'exploitation principales et générales, v) la détermination des principaux groupes de données comptables devant être recueillies et vi) l'adoption de règles générales concernant les données comptables à inclure dans la fiche d'exploitation.

La délégation de pouvoir est accordée à la Commission pour une durée de **cinq ans (renouvelable) à compter du 20 décembre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois).

Compétences d'exécution : afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1217/2009 et d'éviter toute discrimination entre les agriculteurs, la Commission se voit conférer des compétences d'exécution. Dans ce cadre, elle est assistée par un comité dénommé «comité du réseau d'information comptable agricole».

Simplification : à la lumière de l'expérience acquise, le règlement modifie ou supprime certaines des dispositions du règlement (CE) n° 1217/2009. En particulier, les rapports élaborés sur la base du RICA ne sont plus soumis au Parlement européen et au Conseil en vue de la fixation annuelle des prix des produits agricoles. La disposition actuelle en vertu de laquelle les rapports doivent être présentés annuellement au Parlement européen et au Conseil est par conséquent obsolète.

Cependant, afin de permettre aux autres institutions et au public d'avoir aisément accès aux données et aux rapports élaborés sur la base du RICA, une disposition prévoit la publication des rapports couvrant des secteurs déterminés **sur un site internet** spécialement conçu à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

Exploitations agricoles: réseau d'information comptable sur les revenus et l'économie; compétences délégués et d'exécution de la Commission

2011/0416(COD) - 07/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne sur les nouvelles règles du TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (**actes délégués**),
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (**actes d'exécution**).

Il convient d'appliquer aux compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CE) n° 1217/2009 la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission.

ANALYSE D'IMPACT : dès lors que la proposition visant à adapter au traité de Lisbonne le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil revêt une dimension interinstitutionnelle qui concernera tous les règlements du Conseil, il n'a pas été nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à recenser les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil et à établir la procédure correspondante pour l'adoption de ces actes.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne : i) l'élaboration de la liste des circonscriptions par État membre, ii) la fixation du seuil relatif à la dimension économique et au nombre d'exploitations comptables par circonscription, iii) l'adoption de règles supplémentaires concernant la qualification des exploitations comptables, iv) la fixation du contenu supplémentaire du plan de sélection des exploitations comptables, v) l'adoption de règles supplémentaires concernant les activités des comités nationaux des États membres pour le réseau d'information, vi) l'adoption de règles supplémentaires concernant les tâches des organes de liaison des États membres et l'adoption de règles concernant les données comptables à inclure dans la fiche d'exploitation.

La Commission se verrait confier des compétences d'exécution en ce qui concerne l'adoption des règles relatives à la rétribution forfaitaire du réseau d'information comptable agricole (RICA).

De plus, **par souci de simplification** et à la lumière de l'expérience acquise, il est proposé de modifier ou de supprimer certaines des dispositions du règlement (CE) n° 1217/2009. En particulier, les rapports élaborés sur la base du réseau d'information comptable agricole (RICA) ne sont plus soumis au Parlement européen et au Conseil en vue de la fixation annuelle des prix des produits agricoles. La disposition actuelle en vertu de laquelle les rapports doivent être présentés annuellement au Parlement européen et au Conseil est par conséquent obsolète.

Cependant, afin de permettre aux autres institutions et au public d'avoir aisément accès aux données et aux rapports élaborés sur la base du RICA, il est proposé de publier ces informations sur un **site internet public**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les mesures proposées ne nécessitent aucune dépense supplémentaire de la part de l'Union.

Exploitations agricoles: réseau d'information comptable sur les revenus et l'économie; compétences délégués et d'exécution de la Commission

2011/0416(COD) - 04/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Giancarlo SCOTTÀ (EFD, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Site internet : selon la proposition de la Commission, les éléments obtenus au titre du règlement doivent servir de base à l'établissement par la Commission des rapports sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles ainsi que sur les revenus agricoles dans l'Union. Les députés proposent que ces rapports soient mis à la disposition du public sur un **site internet spécialement conçu à cet effet**. Les rapports devraient également être mis à la disposition du public par les services compétents des États membres.

Annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil (liste des circonscriptions) : afin de parvenir à une stratification suffisante de l'échantillon représentatif d'exploitations dans un État membre, le rapport note que l'annexe I du [règlement \(CE\) n° 1217/2009](#) contient, pour chaque État membre, une liste des circonscriptions à partir desquelles les informations doivent être collectées. Une liste identique figure dans le règlement (UE) n° 1291/2009 de la Commission relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles.

Les députés estiment que les annexes des deux règlements doivent continuer à faire référence aux mêmes circonscriptions pour chaque État membre. En conséquence, ils proposent **que l'actuelle annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 soit maintenue**, estimant qu'une liste transitoire de circonscriptions n'est pas nécessaire.

Délégation de pouvoir à la Commission (actes délégués) : le rapport demande que la délégation de pouvoir soit accordée à la Commission pour une durée de **cinq ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (et non pas pour une durée indéterminée comme le propose la Commission). La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.